

Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2025- 495

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Martine Vassal
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 25 02183P0
Localisation : Mont Carpiagne - MARSEILLE
Nature des Travaux : création d'une vigie pour la gestion du risque incendie

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.341-10, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 mai 2025;

Vu la délibération n° CS-2025-01 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 4 juillet 2025, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 29 juillet 2025;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 septembre 2025 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a révélé d'incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant désigné la ZSC « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » et la ZPS « Falaises de Vaufrèges ».;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Martine VASSAL est autorisée à réaliser des travaux d'installation d'une vigie pour le risque incendie sur le Mont Carpiagne situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à thomas.cedat@calanques-parcnational.fr ;
- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence d'un représentant du Parc national des Calanques ;
- Le débroussaillage de la végétation devra se faire dans la période du 01 septembre au 28 février, sauf autorisation exceptionnelle sur des périmètres bien définis à la suite de la visite de terrain, pour vérifier l'absence d'enjeux environnementaux (nids, espèces protégées) ;
- Concernant l'hélicoptage, les derniers allers retours devront se faire au plus tard fin décembre, préférentiellement début décembre au regard de possible installation de l'aigle de Bonelli à cette période ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire prévoindra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en la présence d'un représentant de l'établissement.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site et préparation

- Le projet prévoit l'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux par hélicoptage. Le plan de vol sera envoyé préalablement à l'établissement et ne devra en aucun cas traverser le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope relatif à la protection de l'aigle de Bonelli. Une demande d'autorisation de survol est obligatoire ;
- L'accès journalier par véhicule des ouvriers s'effectuera uniquement sur la piste n°CQ225 et HC329. L'ascension jusqu'au sommet se finira à pied par le sentier précisé en annexe.
- Le débroussaillage de l'emprise de la vigie, zone de stockage et circulation se concentrera uniquement sur le chêne kermès.
- Aucun autre accès ne devra être réalisé lors de la phase travaux. Par ailleurs, ce projet ne pourra conduire ultérieurement à une demande de création de piste desservant la vigie, conformément à la réglementation.

b. Cheminement des engins, des ouvriers et protection des milieux et des espèces

- Le stockage du matériel devra se faire au niveau des patchs de Chêne kermès (voir annexe) ou sur le centre du sentier, déjà dégradé. Aucun stockage ne sera autorisé sur l'habitat de pelouse à Crépis de Suffren et Laiche à fruits lustrés (Habitat d'intérêt communautaire prioritaire).
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de stockage définie dans l'étude et délimitée au début du chantier. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
- Limiter au strict minimum l'emprise des travaux afin de minimiser l'impact sur les habitats naturels et la flore patrimoniale présents. L'emprise des travaux sera matérialisée par un balisage robuste au vent fort ;
- Les balisages autorisés sont des panneaux, cordes avec points fixes, filet brise vent ou plots. Une simple rubalise sera proscrite au vu des conditions climatiques extrêmes in situ ;
- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Un plan cartographiant les espaces de stockage/circulation des engins/périmètres d'intervention des ouvriers, et précisant les surfaces mobilisées sera

nécessaire. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens par un écologue missionné par le porteur de projet, en présence d'un représentant du Parc national des Calanques. Les 16 espèces floristiques protégées et patrimoniales identifiées seront piquetées en amont des travaux, en particulier pour le Genêt de Lobel et les espèces présentes dans ou à proximité de l'emprise du chantier.

3. Prévention des pollutions et protection des milieux et des espèces

- Les travaux ne seront autorisés que durant la période du 1 septembre au 1 mars de l'année suivante ;
- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou allumer du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite ;
- Aucun travail de nuit ne sera autorisé. L'ensemble de la phase travaux devra se concentrer préférentiellement à l'automne au regard de la période de sensibilité des espèces d'avifaune présentes. Pour limiter l'incidence des travaux sur le comportement de l'avifaune présente, les travaux de débroussaillage et de stockage devront respectés strictement les périmètres prévus ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Les déchets présents dans le périmètre ou à proximité directe seront évacués dans un site de stockage apte à les recevoir.

Par ailleurs, le pétitionnaire est tenu de respecter le nouvel arrêté préfectoral du 22 avril 2025 réglementant l'accès aux massifs des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 16 septembre 2025

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.